



NOTE DE SERVICE N° 76 -- /MBPE/DGD du 24 MARS 2017

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Mesures préventives à l'importation de la viande.

Réf. : - Décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportations et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

- Avis aux Importateurs n° 117/MCAPPME/DGCE/DRE du 22 mars 2017.

Des informations récurrentes, émanant de la Police Brésilienne, font état du démantèlement d'un vaste réseau d'exportation de viande avariée d'origine brésilienne impropre à la consommation humaine.

Par conséquent, et conformément à l'Avis aux importateurs du Directeur Général du Commerce Extérieur, visé en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que l'importation de la viande de toute provenance est, désormais, soumise aux modalités complémentaires suivantes :

- 1- production d'un certificat de qualité délivré par un organisme international reconnu, avant embarquement de la viande et dont copie tiendra lieu de condition de recevabilité du dossier de dédouanement ;
- 2- prélèvement d'échantillon à l'arrivée de la cargaison en relation avec les services de contrôle phytosanitaire pour le contrôle de qualité aux frais de l'importateur.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM

